

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU DE REMBLAIEMENT



11/05/2016

Préambule

Cette fiche est destinée aux élus des communes de la CCBPD, elle a pour but de les guider sur les mesures à prendre lorsque des travaux de terrassement ou tous mouvements de terres interviennent sans démarche préalable, que ce soit en zone agricole ou en zone urbaine.

Les travaux de terrassement ou de remblaiement ne doivent pas remettre en cause la destination d'une zone naturelle ou agricole (article R 111-14 du code l'urbanisme). Ils

ne doivent pas compromettre les activités agricoles et ne pas porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Ils peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Si le règlement du PLU communal ne le prévoit pas, le règlement national de l'urbanisme est opposable.

S'ils ne sont pas liés à un permis de construire, ces travaux sont soumis en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation à :

- Aucune formalité : si prévu par un permis de construire ou hauteur inférieure à 2 mètres et surface inférieure à 100m², ils doivent cependant être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols (article L421-8 du code de l'urbanisme)
- Déclaration préalable : si hauteur supérieure à 2m et surface comprise entre 100m² et 2ha (article L421-23 du code de l'urbanisme)
- Permis d'aménager : si hauteur supérieure à 2 mètres et superficie supérieure à 2 ha, (article L421-19 du code de l'urbanisme)
- Permis d'aménager : avant tout travaux et quel que soit la hauteur ou la surface considérée si terrain situé en secteur sauvegardé, site classé ou situé dans une réserve naturelle, (article L421-20 du code de l'urbanisme)

ENVIRONNEMENT

Ces travaux devront respecter également le code de l'environnement art .L110-1 et.L110-2 ainsi que le code de l'urbanisme art. R111-2

Les travaux de remblaiement ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et/ou à la salubrité publique.

REGLE RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES AOP BEAUJOLAIS

Toute modification substantielle de la morphologie du sous-sol, de la couche arable ou des éléments modifiant le paysage d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite

MOYENS D'ACTION

Toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le code l'urbanisme et les règlements pris pour leur application constitue une infraction d'urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque le maire a connaissance de travaux exécutés en infraction avec le code de l'urbanisme, il est tenu de faire dresser un procès-verbal (article R 480-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme) qui doit être transmis au procureur de la République.

Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est déjà soumis à déclaration ou à autorisation dans le cadre des législations « installations classées » et « déchets » il est dispensé de la déclaration préalable du code de l'urbanisme (article R 425-25)